



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM\_2021\_40

**Permission de voirie pour des travaux  
de raccordement électrique  
4 rue de la Grange Patet, Essavilly**

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée en date du 27 juillet 2021, par l'entreprise ENEDIS, représentée par Jean-Marc ARBAN, afin de réaliser le raccordement au réseau électrique de maison située sur la parcelle cadastrée ZN 47, sise 4 rue de la Grange Patet, hameau d'Essavilly, nécessitant de réaliser un tranchée longitudinale de 27 mètres sous voirie ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise ENEDIS, représentée par Jean-Marc ARBAN, est autorisée à emprunter le domaine public, rue de la Grange Patet, hameau d'Essavilly, afin de réaliser un raccordement au réseau électrique, par une tranchée longitudinale de 27 mètres.
- Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation de 90 jours à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 (date prévue de commencement des travaux). Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
- Article 4 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.
- Article 5 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. **Le rebouchage des tranchées se fera dans les meilleurs délais à l'aide d'enrobé et d'un compactage suffisant assurant la bonne tenue dans le temps.**

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** M. le Maire de Mignovillard et l'entreprise ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 30 juillet 2021

Le Maire,  
  
Florent SERRETTE

